



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/42
6 mai 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 1-10 septembre 2003)

**DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES**

Transmis par le Gouvernement de l'Espagne */

Sommaire : Cette proposition vise à inclure les événements survenus pendant le chargement et le déchargement dans le domaine du 1.8.5.

Mesures à prendre : Modifier 1.8.5.1.

Introduction

La déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses mentionnée au 1.8.5 n'incombe qu'au transporteur, tandis qu'il semble aussi nécessaire de pouvoir connaître les événements pendant le chargement et le déchargement.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/42.

Proposition

Modifier 1.8.5.1 comme suit :

- 1.8.5.1.1.** Si un accident ou un incident grave se produit, pendant le transport, le chargement ou le déchargement de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante, le transporteur, **chargeur ou déchargeur, le cas échéant** devra présenter un rapport selon le modèle disposé en 1.8.5.4 à l'autorité compétente de la Partie contractante lésée.
-